

# APHILION

QUANT DRIVEN INVESTMENTS

## APHILION Q<sup>2</sup>

---

SICAV PUBLIQUE DE DROIT BELGE À NOMBRE VARIABLE DE PARTS OPTANT POUR LES  
PLACEMENTS SATISFAISANT AUX CONDITIONS DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

AVENUE DU PORT 86 C B320  
1000 BRUXELLES  
RPM Bruxelles 0475.805.685

**PROSPECTUS**

JUIN 2025

## AVERTISSEMENT

Ce Prospectus contient deux parties. La partie générale décrit la nature d'Aphilion Q<sup>2</sup> et les conditions générales présentes. La deuxième partie contient les informations spécifiques à chaque Compartiment. L'objectif et la politique d'investissement de chaque compartiment, ainsi que ses caractéristiques spécifiques, sont décrits dans les fiches attachées à la partie générale du Prospectus. Ces fiches font partie intégrante de ce Prospectus.

La distribution de ce Prospectus n'est pas autorisée, sauf s'il est accompagné d'une copie du plus récent rapport annuel de la SICAV, une copie du plus récent rapport semestriel, s'il a été publié après le rapport annuel et les statuts de la société. Ces documents font partie intégrante du présent document.

Le Prospectus ne doit pas être utilisé pour annonces de vente dans des pays ou dans des circonstances dans lesquels telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, les parts des Compartiments de la SICAV ne sont pas enregistrées conformément à toute disposition légale ou réglementaire des Etats-Unis d'Amérique. Ce document ne peut en conséquence pas être introduit, transféré ou distribué dans ce pays, son territoire ou ses possessions (ou être remis à ses résidents, ses ressortissants ou sociétés, associations ou entités). En outre, les parts des Compartiments de la SICAV ne peuvent pas être offertes ou vendues à ces personnes.

## PART 1: Informations concernant la SICAV

**1. Dénomination :** *Aphilion Q<sup>2</sup>*

**2. Forme juridique :** Société anonyme

**3. Date de constitution :** 26/09/2001

**4. Durée d'existence :** *durée illimitée*

**5. Siège social :** Avenue du Port 86 C b320, 1000 Bruxelles, Belgique

**6. Liste des classes d'action établies par la SICAV:**

-Classe "A"

Actions de la classe "A" : il s'agit de la classe de base, sans critère de distinction, et qui est proposée à des personnes physiques et à des personnes morales.

-"Classe" B"

Les actions de la classe "B" sont offertes tant aux personnes physiques qu'aux personnes de droit. Les critères objectifs utilisés afin de permettre à des personnes de souscrire aux actions de la classe "B" portent sur le montant des investissements du participant et au

canal de distribution utilisé. Il en va de même pour la structure des coûts qui est déviante de la classe "A".

Les actions de la classe "B" sont réservées aux:

- investisseurs qui s'inscrivent par l'intermédiaire d'un distributeur avec lequel la SICAV a conclu une convention prévue à cet effet; celui-ci ne sera pas compensé en aucune manière par la SICAV

OU

- investisseurs qui investissent au moins 500.000 EUR par compartiment

Ceci s'applique dans ce dernier cas car si la position d'un titulaire d'actions de la classe "B" se trouve au-dessous du seuil de 500.000€ suite à une chute de la valeur; elle ne sera pourtant pas transférée à la classe "A". Ce sera le cas lorsque - suite à une vente partielle - la position se réduit jusqu'à un niveau inférieur à 500.000€ .

-Classe "Q"

Les actions de la classe "Q" sont offertes tant aux personnes physiques qu'aux personnes de droit. L'accès à la classe "Q" est exclusivement réservé tant aux administrateurs de la SICAV Aphilion Q<sup>2</sup> qu'aux administrateurs et employés de son promoteur. Il en va de même pour la structure des coûts qui est déviante de la classe "A".

La gestion effective vérifie de façon permanente si les personnes qui souscrivent - ou l'ont fait - aux actions appartenant à une certaine classe répondent (toujours) aux critères établis. Si l'on constate - à base de la présente procédure - que l'investisseur ne répond pas aux critères qui lui permettent d'accéder à une certaine classe, on lui propose de souscrire aux actions de la classe "A".

Si l'on constate - à base de la présente procédure - et ceci après la souscription qu'un investisseur n'a pas le droit de souscrire à des actions appartenant à une certaine classe, la gestion effective est autorisée à prendre toutes les mesures appropriées et même - si nécessaire - à convertir toutes les actions en actions appartenant à la classe "A". Dans ce dernier cas l'investisseur sera mis au courant de cette conversion dès que possible.

**7. Statut :** Sicav à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012, telle que modifiée, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

**8. Liste des compartiments commercialisés par la sicav :**

- « Equities »
- « Europe DBI-RDT »

## 9. Conseil d'administration de la sicav :

- Président: Robrecht Tas, avocat
- Administrateurs: Nico Goethals, administrateur d'Aphilion IM sa  
Jan Holvoet, administrateur d'Aphilion IM sa
- Administrateurs indépendants :  
Christoph Van der Elst, professeur Université de Gand, Tilburg University  
Robrecht Tas, avocat

## 10. Direction effective :

Jan Holvoet et Nico Goethals, administrateurs de la sicav, sont chargés de la direction effective

## 11. Type de gestion :

La Sicav a désigné une société de gestion d'organismes de placement collectif pour exercer toutes les fonctions de gestion énumérées à l'article 3, 22° de la loi du 3 août 2012 concernant les organismes de placement: Aphilion IM.

Aphilion IM est une société de gestion d'organismes de placement collectif (OPC), reconnue en Belgique en tant que société de gestion conformément à la directive 2009/65/CE.

- Siège social : Rue des Colonies 11, 1000 Bruxelles
- Constitution : 29 septembre 1999
- Durée : illimitée
- Autres organismes de placement collectif belges pour lesquels la société de gestion a été désignée : néant
- Composition du Conseil d'administration d'Aphilion IM :
  - Pascal Paepen , administrateur indépendant, Président du Conseil ;
  - Jan Holvoet, directeur général pour la gestion quotidienne ;
  - Nico Goethals, directeur général pour la gestion quotidienne;
  - Griet Decock, administrateur, Compliance Officer
- Commissaire: M. Karel Nijs, Berchemstadionstraat 76-6, 2600 Berchem
- Capital émis et libéré : EUR 61 500

**12. Délégation de l'administration :** CACEIS BANK, BELGIUM BRANCH, Avenue du Port 86 C b320 - 1000 Bruxelles

**13. Service financier :** CACEIS BANK, BELGIUM BRANCH, Avenue du Port 86 C b320 - 1000 Bruxelles

## 14. Distributeur(s):

Aphilion IM, Bruxelles, Belgique

Pour toutes les entrées et sorties, il est possible de s'adresser directement à CACEIS Bank, Belgium Branch, agent de transfert et responsable du service financier du fonds.

## 15. Dépositaire :

La société anonyme de droit français CACEIS Bank, dont le siège social est établi à 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, enregistrée sous le numéro 692 024 722 RCS Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale belge, **CACEIS BANK, BELGIUM BRANCH**, située Avenue du Port 86C bte 320 - 1000 Bruxelles, portant le numéro d'entreprise 0539.791.736 (RPM Bruxelles).

CACEIS BANK, Belgium Branch a été désignée par la SICAV en tant que Dépositaire par une convention de dépôt en date du 15.3.2017 telle que modifiée de temps à autre (la "Convention de dépositaire " ou « Depositary Agreement » et les directives concernées dans la loi ainsi que les règles pour les OPCVM.

A leur demande les investisseurs sont en mesure de consulter auprès du siège social de la SICAV la Convention en tant que dépositaire en vue d'assurer une meilleure compréhension et connaissance des devoirs et responsabilités liés au Dépositaire.

Le Dépositaire a été chargé du dépôt et/ou le cas échéant de l'enregistrement et de la vérification de la propriété des actifs des Compartiments et il s'acquittera de ses obligations telles que visées à la loi relative aux OPCVM. Le Dépositaire assurera notamment le suivi effectif et ajusté des cash-flows de la SICAV.

Conformément aux règles relatives aux OPCVM le Dépositaire s'engage à:

- (i) s'assurer que les actifs déposés correspondent aux actifs déclarés dans la comptabilité de la SICAV;
- (ii) s'assurer que le nombre de parts mises en circulation et déclarées dans sa comptabilité correspondent au nombre de parts déclarées dans la comptabilité de la SICAV;
- (iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et le retrait de parts dans la SICAV s'effectuent conformément aux directives légales et réglementaires applicables tout en respectant le règlement de gestion de la SICAV ou ses statuts ainsi que le prospectus.;
- (iv) s'assurer que la valeur d'inventaire nette des parts émises par la SICAV est calculée conformément aux directives légales et réglementaires applicables tout en respectant le règlement de gestion de la SICAV ou ses statuts ainsi que le prospectus;
- (v) s'assurer que les limites quantitatives aux investissements visées aux directives légales et réglementaires, au règlement de gestion de la SICAV ou aux statuts ainsi qu'au prospectus sont respectées;
- (vi) exécuter les instructions de la SICAV sauf en cas de violation des directives légales ou réglementaires applicables, du règlement de gestion, des statuts ou du prospectus;
- (vii) s'assurer que lors de transactions relatives aux actifs de la SICAV la contre-valeur sera transférée à la SICAV dans les délais usuels;
- (viii) s'assurer que les règles sont respectées relatives aux commissions et aux coûts visées aux directives légales et réglementaires applicables, au règlement de gestion de la SICAV ou aux statuts ainsi qu'au prospectus et

- (ix) s'assurer que les recettes de la SICAV auront une destination bien déterminée conformément aux directives légales ou réglementaires applicables, le règlement de gestion proprement dit de la SICAV ou les statuts ainsi que le prospectus.

Le Dépositaire n'est pas autorisé à déléguer les obligations déterminées en (i) jusqu'à (ix) de cette clause.

Conformément aux directives légales et réglementaires applicables et plus en particulier à l'article 52/1§2 de la loi du 3 août 2012, le Dépositaire a désigné des tiers auxquels il délègue l'exécution des gardes visées à l'article 51/1 § 3 de cette loi. Le Dépositaire confie donc - dans certaines conditions - les actifs ou une partie des actifs déposés sous son autorité et/ou enregistrés par lui aux correspondants ou aux tiers dépositaires qui ont été désignés de temps en temps. La responsabilité du Dépositaire n'est pas influencée par une telle délégation sauf autrement déterminée et ce, uniquement dans les limites établies par les directives légales et réglementaires relatives aux limites admises par les OPCVM.

La liste de ces correspondants/tiers dépositaires peut être consultée sur le site internet du Dépositaire ([www.caceis.com](http://www.caceis.com), → Who we are → Compliance → UCITS V → List of CACEIS's Sub-Custodians). Cette liste est susceptible d'être mise à jour de temps en temps. Une liste exhaustive de ces correspondants/tiers dépositaires peut être sollicitée gratuitement auprès du Dépositaire. Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, la description de ses obligations, les gardes déléguées par le Dépositaire ainsi que d'éventuels conflits d'intérêts qui peuvent résulter d'une telle délégation, sont également disponibles pour les investisseurs sur ledit site internet du Dépositaire ou sont susceptibles d'être sollicitées. Dans certains cas il peut y avoir un conflit d'intérêts surtout lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsque le Dépositaire exécute également d'autres missions pour le compte de la SICAV. Ces situations ainsi que les conflits d'intérêts qui peuvent en résulter ont été identifiés par le Dépositaire. Visant la protection de la SICAV ainsi que la protection des intérêts de ses actionnaires tout en répondant aux réglementations en vigueur le Dépositaire a déterminé une stratégie ainsi que des procédures dans le but de prévenir des conflits d'intérêts et de les traiter lorsqu'ils se présentent. Leur but est notamment d'assurer:

- a. l'identification et l'analyse d'éventuels conflits d'intérêts;
- b. l'enregistrement, la gestion et la conduite du conflit d'intérêts tout en:
  - confiant aux mesures permanentes pour traiter les conflits d'intérêts, entre autres la garde d'entités juridiques séparées, la séparation de fonctions, la séparation de l'organisation hiérarchique, les listes internes pour les membres du personnel et d'autre part
  - une gestion ad-hoc afin de (i) prendre les mesures de prévention appropriées, telles que l'établissement d'une nouvelle liste de contrôle, l'implémentation de nouvelles "murailles de Chine", l'assurance que les opérations s'effectuent conformes aux règles du marché et/ou l'information des actionnaires concernés de la SICAV, ou (ii) le refus d'exercer une activité qui peut aboutir au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de garde pour le compte de la SICAV et l'exécution des autres tâches pour le compte de la SICAV.

La SICAV et le Dépositaire sont en mesure de dénoncer l'accord à tout moment dans le respect d'une notification écrite et d'un délai de préavis de trois (3) mois. La SICAV ne peut démettre le Dépositaire de ses fonctions que lorsqu'on désigne dans un délai de deux mois une nouvelle banque dépositaire afin de reprendre les fonctions et les responsabilités du Dépositaire. Après sa démission le Dépositaire doit avoir la possibilité de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce que tous les actifs des compartiments soient transmis à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a aucun pouvoir décisionnel ni devoir de conseil en matière des investissements de la SICAV. Le profil du Dépositaire est celui d'un prestataire de services au sein de la SICAV ; il n'est donc pas responsable pour la préparation de ce prospectus et n'assume en conséquence aucune responsabilité pour l'exactitude des informations dans ce prospectus ni pour la validité de la structure et les investissements de la SICAV.

**16. Commissaire :** Deloitte Reviseurs d'Entreprises SRL, représentée par Tom Renders, Luchthaven Nationaal 1 J - 1930 Zaventem

**17. Promoteur :** APHILION IM sa, rue des Colonies 11 - 1000 Bruxelles

**18.** L'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics stipule que certains frais liés à un retrait forcé ou non de la sicav, ne sont supportés ni par la sicav ni par l'investisseur en question. Il s'agit plus précisément de l'art. 115, § 3, alinéa 3, 149, 152, 156, 157, § 1er, alinéa 3, 165, 179, alinéa 3 et 180, alinéa 358 §3, alinéa 3 ; l'art. 77 ; l'art. 83 ; l'art. 84 §1, alinéa 3 ; l'art. 88 et l'art. 92, alinéa 3. Ces frais sont à charge d'APHILION IM sa.

**19. Capital :** Le capital social est toujours égal à la valeur de l'actif net et ne peut être inférieur à 1 200 000 EUR.

**20. Règles pour l'évaluation des actifs :** cf. article 10 des statuts de la sicav.

**21. Date de clôture des comptes :** 31 mars

## 22. Règles relatives à l'affectation des produits nets :

L'Assemblée générale annuelle de chaque Compartiment déterminera chaque année, sur proposition du Conseil d'administration, la part du résultat pouvant être affectée à chaque Compartiment conformément à la législation en vigueur. Dans chaque Compartiment, la part du résultat attribuable aux actions de capitalisation est capitalisée et incluse dans la part des actifs nets représentée par les actions de capitalisation.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les propriétaires d'actions de distribution décideront, sur proposition du Conseil d'Administration, du montant à distribuer sur les actions de ce type dans les limites de la loi. La Sicav versera annuellement aux titulaires d'actions de distribution au moins la totalité des revenus nets visés à l'art. 19bis, § 1, alinéa 3 du CIR 92.

Une exception à la règle générale ci-dessus est faite pour les compartiments dont l'objectif est de faire bénéficier les investisseurs du régime des revenus définitivement taxés conformément à l'art. 202 et art. 203 du Code des impôts sur le revenu (CIR 92). Les détenteurs de parts de distribution du compartiment Europe DBI-RDT recevront annuellement au moins 90% des revenus perçus, après déduction des frais, droits et commissions. En tout état de cause, lors de la décision du dividende à verser aux titulaires d'actions de distribution, l'Assemblée Générale doit toujours respecter le pourcentage minimum de distribution requis, tel que stipulé à l'article 203 §2 du CIR 92.

## 23. Régime fiscal :

### Pour la sicav :

- Taxe annuelle<sup>1</sup> de 0,0925 % prélevée sur la base des encours nets en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
- Récupération des retenues à la source sur dividendes belges et revenus étrangers encaissés par la sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition)

### Pour l'investisseur :

- Impôt sur les dividendes (en cas d'actions de distribution): Retenue à la source libératoire de 30%
- Aucun impôt sur les plus-values pour l'investisseur, en tant que personne physique, dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé

Le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. En cas de doute

---

<sup>1</sup> Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance

sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Moins de 10% des actifs du Compartiment Equities et Europe-DBI-RDT seront investis en titres de créance tels que visés à l'article 19bis du Code des impôts sur les revenus 1992. Au moment du rachat de ses actions de capitalisation, l'investisseur, en tant que personne physique, agissant dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé, ne sera pas soumis à un précompte mobilier de 30% sur la partie du montant obtenu des revenus (intérêts, moins-values et gains) provenant des créances visées à l'article 19bis du CIR 92.

Etant donné que moins de 10% des actifs des Compartiments Equities et Europe DBI-RDT sont investis en titres de créance tels que visés à l'article 338bis, §2 du CIR 92, l'investisseur, personne physique non-résidente de ne pas être soumis en Belgique à l'échange d'informations nécessaire visé par l'arrêté royal du 27 septembre 2009 portant exécution de l'article 338bis, §2 du CIR 92 dans le cadre de la loi du 17 mai 2004, transposition en droit belge de la directive européenne 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.

## **24. Informations supplémentaires :**

### **24.1. Sources d'information :**

\* Sur demande, les rapports annuels et semestriels ainsi que, le cas échéant, l'information complète sur les autres compartiments peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès de CACEIS BANK, BELGIUM BRANCH, avenue du Port 86 C b320 - 1000 Bruxelles.

\* Le total des frais sur encours et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures peuvent être obtenus, sur demande écrite, à l'endroit suivant : CACEIS BANK, BELGIUM BRANCH, avenue du Port 86 C b320 - 1000 Bruxelles

\* Les documents suivants et les informations suivantes peuvent être consultés sur le site Internet du promoteur [www.aphilion.com](http://www.aphilion.com) :

- les documents d'informations clés, le prospectus simplifié, le prospectus, les statuts, les rapports annuels et semestriels, les performances passées et le calcul des scénarios de performance, le total des frais sur encours et les taux de rotation du portefeuille pour les périodes antérieures

\* Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux participants, le rachat ou le remboursement des parts, ainsi que la diffusion des informations concernant la sicav :

Chacun est libre de s'adresser à CACEIS BANK, BELGIUM BRANCH, avenue du Port 86 C b320 - 1000 Bruxelles. Tél. : (+32) 02 209 26 86. Les informations concernant les cours relatifs à la sicav sont publiés dans l'ECHO, De Tijd et les sources d'informations boursières les plus courantes (Bloomberg, Reuters)

24.2 Assemblée générale annuelle des participants : l'avant-dernier jeudi du mois de juin à seize heures au siège social de la sicav.

24.3. Autorité compétente : Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Le prospectus est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise.

Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

24.4. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : M. Nico Goethals et M. Jan Holvoet, joignables pendant les heures de bureau au 02/2170130 ou via [info@aphilion.com](mailto:info@aphilion.com) ; Bureaux : rue des Colonies 11 - 1000 Bruxelles.

24.5 Personnes responsables du contenu du Prospectus et des documents d'informations clés pour l'investisseur : Le Conseil d'administration et M. Jan Holvoet et M. Nico Goethals. A leur connaissance, les informations contenues dans le Prospectus et les documents d'informations clés pour l'investisseur sont conformes aux faits et ne comportent aucune omission susceptible d'en altérer la portée.

## **25. Informations concernant le profil de risque de la Sicav**

### **25.1. Risques généraux associés à chaque investissement**

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et l'investisseur peut récupérer moins que ce qu'il a déposé.

Un investissement dans la SICAV comporte des risques d'investissement, notamment la perte éventuelle de l'investissement initial. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements de la SICAV sont soumis aux fluctuations normales et exceptionnelles du marché et aux autres risques associés aux investissements tels que décrits dans les fiches caractéristiques propres à chaque Compartiment. La valeur et les revenus d'un investissement peuvent baisser ou augmenter et l'investisseur peut ne pas récupérer son investissement initial. Les rendements et les revenus de la SICAV dépendent de la croissance des actifs et des revenus des investissements détenus, moins les dépenses. Les rendements de la SICAV devraient donc fluctuer en fonction des variations de la croissance du capital et des revenus. C'est pourquoi un investissement ne convient qu'aux investisseurs capables de supporter ces risques et d'adopter une stratégie d'investissement à long terme. Un investissement dans la SICAV doit donc être considéré comme un investissement à moyen ou long terme.

Il est important que les investisseurs comprennent que tout investissement comporte un risque. Aucune garantie formelle n'a été donnée au Compartiment ou à ses participants.

## 25.2. Risques spécifiques

Un investissement dans la SICAV est soumis aux fluctuations inhérentes du marché. En outre, la SICAV est soumise à certains risques particuliers. Une description générale des risques qui peuvent être significatifs et pertinents pour la SICAV est donnée ci-dessous. L'évaluation spécifique de chaque compartiment est détaillée dans le prospectus dans les fiches de chaque compartiment.

Risque de marché : il s'agit du risque que l'ensemble du marché ou une classe d'actifs (par exemple, le marché boursier, le marché obligataire, etc.) chute, affectant ainsi le prix et la valeur des actifs du portefeuille ;

Risque de rendement : Il s'agit du risque qui affecte le rendement. Le risque de rendement est une combinaison du risque de marché d'une part et du degré de politique active du gestionnaire d'autre part ;

Risque de taux de change ou de devise : il s'agit du risque que la valeur d'un investissement soit affectée par les fluctuations des taux de change ;

Risque lié au capital : il s'agit du risque qui pèse sur le capital. Le risque de capital fait référence au degré de protection du capital dont bénéficie la SICAV ;

Risque de concentration : il s'agit du risque associé à une forte concentration des investissements dans certains actifs ou marchés ;

Risque opérationnel : le risque de perte pour la SICAV résultant de l'inadéquation des processus internes et de la défaillance du personnel et des systèmes de l'organisme de placement collectif, ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et documentaire et le risque découlant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées par ou pour le compte de la SICAV.

Risque de durabilité: événement ou circonstance environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produisait, pourrait avoir un effet négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur de l'investissement.

À court terme, cela peut entraîner une réduction immédiate de la valeur, par exemple lorsqu'une entreprise se retrouve soudainement confrontée à des demandes de dommages et intérêts et à des amendes pour avoir provoqué une catastrophe environnementale.

À plus long terme, nous sommes de plus en plus confrontés aux conséquences imprévisibles du changement climatique et de l'épuisement des ressources. La transition vers une économie à faible émission de carbone, plus économe en ressources et circulaire, semble essentielle pour notre prospérité à plus long terme.

Quelques exemples de risques de durabilité qui peuvent survenir et entraîner une réduction de la valeur de l'investissement (liste non exhaustive):

- o Un effort financier important dans la transition vers des émissions de gaz à effet de serre réduites et des processus de production respectueux de l'environnement.
- o Des paiements élevés inattendus pour un assureur suite à des conditions météorologiques exceptionnelles.

o Les atteintes à la réputation en raison du non-respect des droits de l'homme et les pertes de clients qui en découlent.

## 26. Indicateur synthétique de risque (SRI)

Cet indicateur est disponible dans le document d'informations clés pour l'investisseur de chaque compartiment.

Description de l'indicateur synthétique de risque

L'indicateur synthétique de risque<sup>2</sup> est un guide du niveau de risque du Compartiment par rapport à d'autres produits. L'indicateur montre la probabilité que les investisseurs subissent des pertes sur le produit en raison de l'évolution du marché ou parce qu'il n'y a pas d'argent pour le paiement. L'échelle est représentée par une séquence de catégories indiquées par des nombres entiers de 1 à 7 dans un ordre croissant de gauche à droite, montrant le niveau de risque de faible à élevé.

Les principales limites de l'indicateur sont les suivantes :

- l'indicateur de risque est calculé sur la base des données écoulées, qui ne préjugent en rien de l'évolution future.
- Par conséquent, le degré de risque pourra évoluer dans le temps.
- Même si le fonds se situe dans la catégorie de risque la plus basse, l'investisseur peut subir des pertes car aucune catégorie n'est totalement exempte de risque.

## 27. Frais courants

Les frais courants<sup>3</sup> font référence aux frais prélevés sur chaque compartiment sur une année.

Les frais courants se traduisent par un pourcentage pour les frais de gestion et autres dépenses administratives ou opérationnelles et un pourcentage pour les coûts de transaction. Le pourcentage des frais de gestion et autres frais administratifs ou d'exploitation représente l'ensemble des frais annuels et autres paiements prélevés sur les actifs d'un Compartiment au cours de la période donnée qui est basée sur les chiffres de l'année précédente. Le pourcentage des coûts de transaction est une estimation des coûts de transaction annuels explicites et implicites et est basé sur les transactions des 36 mois précédents. Chacun est un pourcentage de l'actif net moyen par Compartiment.

Le pourcentage des frais courants ne tient pas compte des commissions de performance ni des droits d'entrée éventuellement perçus.

Les frais courants peuvent être consultés dans le document d'informations clés de chaque Compartiment.

---

<sup>2</sup> Calculé conformément aux dispositions du règlement 2017/653 de la Commission européenne.

<sup>3</sup> Calculé conformément aux dispositions du règlement 2017/653 de la Commission européenne.

## 28. Le taux de rotation du portefeuille

Le taux de rotation du portefeuille<sup>4</sup>, calculé conformément aux dispositions de la section II de l'annexe B de l'Arrêté Royal du 12 Novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics, est repris dans le dernier rapport annuel.

Le taux de rotation, exprimé en pourcentage, indique la moyenne annuelle des transactions opérées dans le portefeuille du fonds. Le taux de rotation du portefeuille peut être considéré comme un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction.

- un chiffre proche de 0% , impliquant que les transactions ont été réalisées exclusivement en fonction des souscriptions et des remboursements. et ceci pendant une période déterminée - selon le cas - , relatives aux effets et respectivement aux actifs à l'exception des dépôts et des sommes d'argent liquide.
- un pourcentage négatif démontre que les souscriptions et les remboursements n'ont entraîné que peu ou ,le cas échéant, aucune transaction en portefeuille.

## 29. Echange automatique d'information (EAI) ou Automatic Exchange of Information (AEOI)

En février 2014, l'OCDE a diffusé une norme commune d'échange automatique en matière fiscale. Cette norme comporte un modèle d'accord entre autorités compétentes ainsi que la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) ou Common Reporting Standard (CRS).

En Juillet 2014, l'OCDE a diffusé la version complète de la « Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale » afin de définir une norme minimale de renseignements à échanger. Cette norme en dit plus sur le « Modèle d'accord entre autorités compétentes », la « Norme commune de déclaration » et contient des normes relatives aux modalités techniques et systèmes de technologie de l'information harmonisés.

La Norme d'échange automatique de renseignement a été adoptée par tous les pays de l'OCDE et du G20 en octobre 2014. Les gouvernements ayant signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes se sont engagés à mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements avec les juridictions participantes à partir de 2017.

En ce qui concerne l'Union Européenne – et donc la Belgique - , le champ d'application de l'article 8(5) de la Directive 2011/16/UE a été élargi afin d'intégrer les informations visées par le modèle d'accord entre autorité compétentes et la norme commune de déclaration mis au point par l'OCDE. Les membres de l'Union Européenne instaureront effectivement l'échange d'informations à compter de septembre 2017 sur les informations relatives à l'année civile 2016 (excepté l'Autriche qui débutera la communication en 2018 pour l'année civile 2017).

L'échange automatique de renseignements a été établie en Belgique par un Décret du 23 novembre 2015 portant sur la transposition de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9

---

<sup>4</sup> Calculé conformément aux règles stipulées à la section II, de l'annexe B de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE.

décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et par une loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belge et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales. Cette loi a été publiée dans le Moniteur belge le 31 décembre 2015 et est entrée en vigueur 10 jours après sa publication.

L'entrée en vigueur de ces textes implique l'obligation pour les institutions financières de communiquer au SPF Finances des renseignements concernant les comptes déclarables.

L'information à déclarer comprend les renseignements suivants à caractère personnel de l'investisseur: le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les numéro(s) d'identification fiscale (NIF(s)), le numéro de compte, le solde du compte ou sa valeur à la fin de l'année civile concernée.

Dans le cadre de la procédure de diligence raisonnable, la Sicav effectuera une révision des données contenues dans le dossier de l'investisseur. Sauf transmission par l'investisseur d'une auto-certification justifiant pour des raisons fiscales le lieu de la dernière résidence effective, la Sicav sera dans l'obligation de communiquer le compte comme étant détenu par un investisseur résidant dans un endroit relevant d'une juridiction citée pour lesquelles des indications ont été trouvées.

Afin de permettre à la Sicav d'effectuer correctement son obligation de déclaration, il est demandé à chaque investisseur de veiller à fournir des informations correctes à la Sicav. Il est également demandé à chaque investisseur de fournir les informations complémentaires en cas de demande de la part de la Sicav, ou du prestataire désigné, afin de permettre des déclarations sur base de données probantes.

L'investisseur est informé du droit d'obtenir sur simple demande la communication des données spécifiques ayant été ou devant être communiquées et du droit de rectification des données à caractère personnel la concernant.

### **30. Politique de rémunération**

Conformément aux articles 213/1 ev de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui remplissent les conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement collectif en titres de créance, la société de gestion Aphilion IM a établi et applique une politique et des pratiques de rémunération conformes à une gestion saine et efficace des risques afin de ne pas encourager une prise de risque incompatible avec le profil de risque et les statuts de la SICAV.

La politique de rémunération d'Aphilion IM est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion, de la SICAV et de ses investisseurs, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Un équilibre approprié est déterminé entre les composantes fixes et variables de la rémunération totale, la composante fixe représentant une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'exercice d'une flexibilité totale en ce qui

concerne les composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne verser aucune composante variable.

Dans la mesure, et seulement si, où elle est applicable, l'évaluation de la performance est effectuée dans un cadre pluriannuel adapté à la période de rétention recommandée par la Société de Gestion aux investisseurs de la SICAV, de manière à garantir que l'évaluation couvre à la fois la performance à long terme de la SICAV et les risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération liées à la performance soit réparti sur la même période.

La politique de rémunération s'applique à tout le personnel exerçant des fonctions de gestion, de prise de risque et/ou de contrôle, ainsi qu'à tout autre personnel dont la rémunération totale le place dans la même tranche de rémunération que le personnel de direction et de prise de risque, et dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPC (A) qu'elle gère.

Les détails de la politique de rémunération d'Aphilion IM sont disponibles sur le site Internet [www.aphilion.com/IM/BELONINGSBELEID.pdf](http://www.aphilion.com/IM/BELONINGSBELEID.pdf). Une copie papier de la politique de rémunération est fournie gratuitement aux investisseurs de la SICAV sur simple demande à Aphilion IM.

### **31. Intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement et les effets négatifs sur les critères de durabilité**

La sicav intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement car elle estime qu'ils peuvent affecter la performance et le profil de risque des fonds. Cependant, la sicav ne promeut pas les caractéristiques écologiques ou sociales ni les investissements durables.

Le risque de durabilité est surveillé pour toutes les entreprises de l'univers d'investissement. À cette fin, les facteurs et les ratings écologiques, sociaux et de gouvernance sont téléchargés de Bloomberg. Lors de la décision d'investissement, le risque de durabilité est évalué comme un facteur à côté des autres facteurs de risque.

Les scores ESG des actions du portefeuille sont également surveillés dans le cadre de la gestion globale du risque.

Les investissements sous-jacents de la sicav ne tiennent pas compte des critères de la taxonomie de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables.

Cette taxonomie précise quelles activités peuvent être qualifiées d'écologiquement durables, lesquelles sont des activités qui :

- contribuent substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants :
  - atténuation du changement climatique
  - l'adaptation au changement climatique
  - l'utilisation durable et la protection des ressources en eau et des ressources marines
  - transition vers une économie circulaire
  - prévention et contrôle de la pollution

- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes
- ne compromettent pas sérieusement les objectifs environnementaux susmentionnés
- se conforment aux principes directeurs de l'OCDE et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
- répondent aux critères techniques fixés par la Commission européenne et décrits dans la taxonomie

La sicav ne prend pas actuellement en compte les effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et d'emploi, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Les activités économiques peuvent avoir des effets positifs mais aussi négatifs sur ces derniers.

Les entreprises n'étant pas encore obligées de rendre compte de leurs facteurs de durabilité, les données disponibles à ce sujet sur le marché sont très limitées et souvent peu fiables. Cette situation devrait s'améliorer à l'avenir, et la SICAV réexaminera alors cette politique et la reconsidérera en tenant compte des effets négatifs importants sur les facteurs de durabilité.

### **32. Exécution partielle des ordres de souscriptions et de remboursements**

Conformément à l'article 11 des Statuts, la SICAV peut refuser une ou plusieurs souscriptions ou un ou plusieurs rachats susceptibles de perturber son équilibre, ou les étaler dans le temps.

En application de l'article 198/1 de l'arrêté royal du 12 novembre 2012, la SICAV peut décider de n'exécuter qu'une partie des ordres des participants sortants lorsqu'un jour donné la variation négative du solde des engagements du compartiment pour ce jour dépasse 5% de la VNI.

La suspension s'applique à la partie du montant total des rachats qui dépasse le seuil de 5% et est appliquée proportionnellement à toutes les demandes individuelles de rachat présentées pour le jour en question au niveau du compartiment.

La partie des ordres d'achat dont l'exécution a été suspendue est, sous réserve de la révocation de l'ordre par le participant, automatiquement reportée à la première date ultérieure de clôture des demandes d'enregistrement et de remboursement. Les bons de commande sont exécutés proportionnellement pour tous les participants.

Cette décision de suspension est publiée dans les meilleurs délais sur le site internet : [www.aphilion.com](http://www.aphilion.com) et transmise aux actionnaires concernés par la mesure.

La politique d'application du mécanisme est disponible sur demande au siège social de la SICAV.

## PART 2: Fiches caractéristiques des compartiments

I. Informations concernant le compartiment Aphilion Q <sup>2</sup> - Equities	18
II. Informations concernant le compartiment Aphilion Q <sup>2</sup> - Europe DBI-RDT	26

## Informations concernant le compartiment Aphilion Q<sup>2</sup> - Equities

### 1. Présentation

1.1. Dénomination : *Aphilion Q<sup>2</sup> - « Equities »*

1.2. Date de constitution : 26/09/2001

1.3. Durée d'existence : *durée illimitée*

### 2. Informations concernant les placements

#### 2.1. Objectifs du compartiment :

\* Les actifs du compartiment "Aphilion Q<sup>2</sup> - Equities" sont principalement investis en actions ou titres assimilés des pays de l'OCDE, principalement l'Europe occidentale, les Etats-Unis et le Japon. Le compartiment vise à être investi à plus de 95% sur les marchés d'actions, mais conserve toujours un petit pourcentage d'actifs liquides pour permettre une gestion flexible du portefeuille.

Les actifs sont investis dans le but d'accroître la valeur à moyen terme. La philosophie de gestion de base consiste à rechercher des actions et des secteurs à la valorisation attrayante, susceptibles de générer des rendements supérieurs à la moyenne (en tenant compte de divers risques tels que la prime de risque, la sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt, les rotations sectorielles, les risques de durabilité) et de garantir ainsi au mieux l'objectif à moyen terme de création de valeur.

L'indice de référence est le Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap NR Index en euros (code Bloomberg : DMNE Index).

Il n'existe aucune protection ou garantie du capital, ni pour ce compartiment ni pour ses actionnaires.

#### 2.2. Politique de placement du compartiment :

\* Catégories d'actifs autorisés : actions (et autres valeurs mobilières comparables aux actions) de pays appartenant à l'OCDE, obligations, obligations convertibles et liquidités. Le compartiment ne place pas plus de 10% de ses actifs dans des parts d'autres organismes de placement collectif.

\* Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Le compartiment peut effectuer toutes les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées par la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, plus précisément : l'achat et la vente couverts d'options calls et puts sur actions, indices d'actions et valeurs ; l'achat et la vente de futures sur indices d'actions, l'achat et la vente de devises étrangères.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances: Les investissements en obligations et autres titres de créances doivent uniquement porter sur des situations de trésorerie provisoires de manière rentable et se composer uniquement de titres de créances classiques provenant de débiteurs de qualité (notation de crédit de BBB- ou supérieur auprès de S&P ou une agence de notation équivalente) (obligations, comptes à terme...)

Le fait que la composition du portefeuille réponde, il est vrai, aux prescriptions et limitations légales et statutaires, n'empêche pas l'apparition éventuelle d'une concentration des risques dans certaines catégories d'actifs ou de secteurs économiques et géographiques plus petits.

La volatilité de la valeur d'inventaire nette peut être élevée du fait de la composition du portefeuille/des techniques de gestion pouvant être employées.

\* Limites de la politique de placement : le compartiment vise une répartition équilibrée de ses investissements en actions entre les différentes régions et les différents secteurs économiques sans toutefois imposer de limites formelles (exception faite des limites légales).

\* Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

Le compartiment n'a pas l'intention de couvrir l'exposition au risque de change. En d'autres termes, même quand ces bourses enregistrent de bonnes prestations dans leur devise respective, une dépréciation du cours de change du pays en question peut annuler cet avantage.

\* Benchmark :

Ce compartiment n'est pas lié à un indice, mais sa performance est comparée à un indice de référence : l'indice Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap NR en euros. Il s'agit d'un indice boursier mondial composé de plus de 1600 actions provenant de 23 pays "développés" et réparties dans tous les secteurs économiques. Cet indice est géré et calculé par Bloomberg Index Services Limited, basé au Royaume-Uni.

Bloomberg Index Services Limited ne figure pas dans le registre des administrateurs d'indices de référence de l'AEMF :

(<https://www.esma.europa.eu/databases-library/registers-and-data>).

Le fonds dispose de plans écrits solides qui déterminent les procédures à suivre si le gestionnaire de l'indice devait interrompre le calcul de l'indice de référence ou apporter un changement important dans sa composition et/ou son calcul.

L'indice de référence n'est pas copié exactement (gestion active). La composition du portefeuille peut s'écarter complètement de la composition de l'indice de référence.

\* Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

La loi interdit à un organisme de placement collectif d'acquérir des titres d'une société de droit belge ou étranger dont l'activité consiste à fabriquer, utiliser, réparer, mettre en vente, vendre, distribuer, importer ou exporter, stocker ou transporter des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions et blindages inertes contenant de l'uranium appauvri ou tout autre uranium industriel au sens de la loi<sup>5</sup>, et ce en vue de sa distribution.

---

<sup>5</sup> Loi du 8 juin 2006 réglementant les activités économiques et individuelles avec des armes, modifiée par la loi du 20 mars 2007 et la loi du 16 juillet 2009.

Le compartiment ne prend pas en compte les impacts négatifs sur les facteurs de durabilité. (Voir l'explication dans la Partie 1 (point 31) 1 du présent prospectus).

### **2.3. Profil de risque du compartiment :**

L'évaluation du profil de risque de l'OPC et/ou du compartiment est basée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers. Celle-ci peut être consultée sur le site Internet [www.beama.be](http://www.beama.be).

\* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

\* Description des risques jugés significatifs et pertinents tels qu'évalués par le compartiment :

Risque de marché :

Le portefeuille se compose d'actions mondiales. L'insécurité inhérente aux actions implique un risque de variation élevé de la valeur en fonction des prévisions (économiques) des investisseurs. Des variations de 30 % sur base annuelle ne sont pas à exclure. Le risque de marché est élevé.

Risque de performance :

Le risque de performance est lié au risque de marché. Le risque de performance est élevé.

Risque de change :

Une partie considérable des actifs sont en devises étrangères (principalement USD et JPY), ce qui implique que leur valeur en EUR fluctue en fonction des cours de change des devises en question. Le risque de change est moyen.

Risque de capital :

Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection de capital. L'investisseur peut donc totalement ou partiellement perdre son capital. Le risque de capital est moyen.

Risque de concentration :

Les marchés des actions du monde sont étroitement liés, ce qui implique que les variations de valeur du portefeuille peuvent être élevées. Le risque de concentration est moyen.

Risque opérationnel :

Il implique le risque lié à l'infrastructure humaine et technique. Ce risque est limité par la fiabilité élevée des systèmes informatiques et grâce à une équipe de gestionnaires compétente et expérimentée, susceptible de prendre le relais l'une de l'autre quant à tout aspect de la gestion. Le risque opérationnel est moyen.

## 2.4. Performances annuelles

Les performances annuelles du Compartiment sont disponibles dans le dernier rapport annuel de la SICAV<sup>6</sup> et sur le site web de [www.aphilion.com](http://www.aphilion.com)<sup>7</sup>.

## 2.5. Profil de risque de l'investisseur-type :

Aphilion Q<sup>2</sup> « Equities » s'adresse aux investisseurs, tant institutionnels que particuliers qui, dans le cadre de leur gestion de portefeuille globale, ont besoin d'une position d'actions. Le pourcentage spécifique d'actions du portefeuille dépend toujours du profil spécifique de l'investisseur : plus le profil est défensif, moins le portefeuille compte d'actions.

Un horizon d'investissement d'au moins dix ans est recommandé attendu que, dans le cas d'un investissement à plus court terme, le risque de rendement négatif est réel.

## 3. Informations d'ordre économique :

### 3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en devise du compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
---	--	--	--

	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Max. 2,5 % (1)	-	0%
Taxe boursière (2)	-	Parts de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4000 EUR	cap. → cap./dis. 1,32% avec un maximum de 4000 EUR

(1) Au profit de l'organisme financier où la souscription a eu lieu. 0 % pendant la période de souscription initiale et, dans le cas d'une souscription directe, via CACEIS Bank, Belgium Branch Cette commission de commercialisation vaut pour tous les distributeurs du fonds.

(2) La taxe boursière peut également être due dans le cas d'un achat ou d'un transfert d'actions à titre onéreux moyennant l'intervention d'un intermédiaire financier.

<sup>6</sup> Calculé conformément aux règles stipulées dans la partie II, section I, annexe B de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE.

<sup>7</sup> Calculé selon les règles définies à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 6 septembre 2021.

**Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en devise du compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)**

Rémunération annuelle de la gestion du portefeuille d'investissement		Calculée sur la base de l'actif net moyen et payable par trimestre.
- Fixe :	Classe « A » : 1,5 % (3) Classe « B » : 0,75 % (4) Classe « Q » : 0,25 % (5)	Une partie de la rémunération pour la gestion est utilisée pour la rémunération du conseiller et la répartition des actions de la sicav.
- Variable :	Classe « A » : 20% (6) Classe « B » : 20% (6)	Performance fee
Rémunération annuelle pour l'administration	0,03% par an pour la tranche d'actif net entre EUR 0,00 et EUR 125.000.000,00  0,025% par an pour la tranche d'actif net dépassant EUR 125.000.000,00  Minimum EUR 7.500,00 par an (somme indexée annuellement)  Montant fixe de EUR 4.000,00 par an (somme indexée annuellement)	
Rémunération annuelle du dépositaire	Maximum 0,08% par an calculé sur la base d'actif net	
Rémunération annuelle du commissaire-réviseur	4 700 EUR (sans TVA) (somme indexée annuellement)	
Rémunération annuelle des administrateurs indépendants	3 600 EUR	
Rémunération annuelle des dirigeants effectifs	Nihil	
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les institutions de crédit et sur les compagnies d'assurances	0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente	
Autres frais (estimation)	0,1 %	Amortissement des frais de constitution, frais de publication, ...

(3) Pour la classe « A » la rémunération pour la gestion consiste en un pourcentage fixe de 1,5 % sur base annuelle, à calculer sur l'actif net moyen et est payable à la fin de chaque trimestre.

(4) Pour la classe « B » la rémunération pour la gestion consiste en un pourcentage fixe de 0,75 % sur base annuelle, à calculer sur l'actif net moyen et est payable à la fin de chaque trimestre.

(5) Pour la classe « Q » la rémunération pour la gestion consiste en un pourcentage fixe de 0,25 % sur base annuelle, à calculer sur l'actif net moyen et est payable à la fin de chaque trimestre.

(6) Pour la classe "A" et la classe "B", elle est complétée par une commission de performance. Ce montant s'élève à 20 % du rendement total de la classe qui dépasse le rendement de l'indice de référence sur la même période (ce que l'on appelle la "surperformance"). L'indice de référence

est l'indice Bloomberg Developed Markets Large & Mid Cap NR en euros (voir point 2.2 ci-dessus).

A la fin de chaque exercice, cette commission de performance, si elle est positive, est versée à la société de gestion du Compartiment. La commission de performance ne peut être négative mais le rendement total du Compartiment depuis sa création est toujours pris en compte pour l'imputation éventuelle de la commission. Cela signifie que la commission de performance ne sera facturée que si toute sous-performance passée est entièrement récupérée. Les annexes du présent Prospectus contiennent des exemples numériques détaillés.

### **3.2 Frais courants**

Les frais courants<sup>8</sup> peuvent être retrouvés dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur

### **3.3 Rotation du portefeuille**

La rotation du portefeuille est disponible dans le dernier Rapport Annuel

### **3.4. L'existence de rémunérations déterminées, de commissions ou d'avantages non financiers:**

Les gestionnaires de la SICAV ne perçoivent aucune rétrocession ou autre rémunération/avantage ('soft commissions') de la part des parties avec lesquelles ils agissent au nom de la SICAV (courtiers en bourse, banques etc.). En outre la SICAV est complètement libre -par sa structure - dans le choix de ses contreparties et ne se voit donc en aucun cas limité par un autre accord ou par une autre relation commerciale.

### **3.5 « Fee-sharing agreements » et « soft commissions »**

Dans le cadre des contrats de distribution conclus par la sicav, il est prévu qu'une partie de la rémunération pour la gestion de la classe « A » revienne aux distributeurs du fonds proportionnellement au capital net qu'ils ont apporté (« fee-sharing agreement »). La structure de ces contrats n'est toutefois pas de nature à créer des conflits d'intérêts éventuels dans le chef de la sicav. Une telle réglementation ne s'impose ni aux actions de la classe "B" ni aux actions de la classe "Q".

---

<sup>8</sup> Calculés conformément aux dispositions du règlement 2017/653 de la Commission Européenne

## 4. Informations concernant les parts et leur négociation

### 4.1. Types de parts offertes au public :

Classe	Type	Devise	ISIN Code	Forme
« A »	Capitalisation	EUR	BE0058285850	Nominative/ Dématérialisé
« B »	Capitalisation	EUR	BE6300962360	Nominative/ Dématérialisé
« Q »	Capitalisation	EUR	BE6300963376	Nominative/ Dématérialisé

### 4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : *EUR*

**4.3. Droit de vote des participants :** une voix par action, nombre arrondi vers le bas si fractionnaire

### 4.4. Liquidation du compartiment :

Le conseil d'administration peut, lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du compartiment, proposer de liquider le compartiment. Dans ce cas, les art. 5 et 25 des statuts sont d'application. Si l'assemblée générale marque son accord pour la liquidation, celle-ci est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou juridiques, désignés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération. Pour chaque compartiment, le produit de la liquidation est divisé parmi les actionnaires au pro rata de leurs parts et répartis suivant la procédure.

### 4.5. Période de souscription initiale :

- Classe « A » : *du 12/11/2001 au 03/12/2001 inclus*
- Classe « B » : *du 21/12/2017 au 29/12/2017 inclus*
- Classe « Q » : *du 21/12/2017 au 29/12/2017 inclus*

### 4.6. Prix de souscription initial :

- Classe « A » : *EUR 100*
- Classe « B » : *EUR 100*
- Classe « Q » : *EUR 100*

Montant minimum de souscription :

- Classe « A » : *5 000 EUR* pour des souscriptions de particuliers qui souhaitent s'inscrire directement dans le registre.
- Classe « B » : *500 000 EUR*. Pour les investisseurs qui font un placement initial par l'intermédiaire d'un distributeur avec lequel la SICAV a conclu une convention à cette fin et qui ne perçoit aucune rémunération de la SICAV, le montant minimum de souscription égale *10.000 EUR* pour des souscriptions de particuliers qui souhaitent s'inscrire directement dans le registre.
- Classe « Q » : *10 000 EUR*

#### **4.7. Calcul de la valeur nette d'inventaire :**

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire belge (J+1) sur la base des cours de clôture du jour J, et le jour J constitue la journée de la clôture de la période de réception des ordres de souscriptions et de remboursements. Le prix du compartiment est calculé sur la base des cours de clôture ultimement connus. Lorsque le jour J+1 n'est pas un jour ouvrable bancaire, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant.

Si plus de 20% des valeurs réelles des actifs et des passifs sont connues au moment de la clôture de la réception des ordres, les ordres ne pourront être calculés qu'à la prochaine VNI à condition que le seuil de 20% ne soit pas à nouveau dépassé.

**4.8. Publication de la valeur nette d'inventaire:** La valeur financière est publiée hebdomadairement dans de Tijd et l'Echo, ainsi que sur [www.aphilion.com](http://www.aphilion.com)

#### **4.9. Modalités de souscription, de rachat et de conversion:**

Les demandes de souscription, conversion ou rachat déposées quotidiennement avant 12 heures auprès du service financier seront traitées sur la base de la nouvelle valeur d'inventaire nette après réception de la demande. Les souscriptions et les rachats seront traités à la date de valeur J + 3.

\* J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours ouvrables bancaires belges avant 12h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres susmentionnée vaut pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

\* J + 1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

\* J + 3 = date de paiement ou de remboursement des demandes

Le prix de souscription ainsi que l'éventuel solde dû par l'investisseur en cas d'échange doivent être versés sur le compte bancaire repris dans le formulaire de souscription. Le prix de rachat ainsi que l'éventuel solde dû par la SICAV doivent être versés sur le compte bancaire de l'investisseur repris dans le formulaire de cession temporaire ou sur un autre compte bancaire indiqué par l'investisseur.

#### **4.10. Suspension du remboursement des parts :**

L'article 11 des statuts définit les conditions de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que de l'émission, du rachat et de l'échange des actions. Les modalités précises de la suspension sont décrites au point 32. Les mesures de suspension seront publiées sur le site web [www.aphilion.com](http://www.aphilion.com).

<b>Informations concernant le compartiment Aphilion Q<sup>2</sup> - Europe DBI-RDT</b>
--

## 1. Présentation

1.1. Dénomination : *Aphilion Q<sup>2</sup> - « Europe DBI-RDT »*

1.2. Date de constitution : *25/07/2022*

1.3. Durée d'existence : *durée illimitée*

## 2. Informations concernant les placements

### 2.1. Objectifs du compartiment :

\* Les actifs du compartiment "Aphilion Q<sup>2</sup> - Europe DBI-RDT" sont principalement investis en actions ou titres assimilés de sociétés de pays européens.

Le compartiment vise à :

- d'avoir plus de 95% d'investissements sur les marchés d'actions, mais aussi de toujours conserver un petit pourcentage de liquidités pour permettre une gestion flexible du portefeuille
- de percevoir un maximum de dividendes et de plus-values sur les actions qui bénéficient du régime des revenus définitivement taxés (RDT)

Les actifs sont investis dans le but d'accroître la valeur à moyen terme. La philosophie de gestion de base consiste à rechercher des actions et des secteurs à la valorisation attrayante, susceptibles de générer des rendements supérieurs à la moyenne (en tenant compte de divers risques tels que la prime de risque, la sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt, les rotations sectorielles, les risques de durabilité) et de garantir ainsi au mieux l'objectif à moyen terme de création de valeur.

L'indice de référence est l'indice Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap NR (Bloomberg : indice EURODN).

Il n'existe aucune protection ou garantie du capital, ni pour ce compartiment ni pour ses actionnaires.

### 2.2. Politique de placement du compartiment :

\* Catégories d'actifs autorisés : actions européennes (et autres valeurs mobilières comparables aux actions) et liquidités. Le compartiment ne place pas plus de 10% de ses actifs dans des parts d'autres organismes de placement collectif.

\* Opérations sur instruments financiers dérivés autorisées :

Le compartiment peut effectuer toutes les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées par la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, plus précisément : l'achat et la vente couverts d'options calls et puts sur actions, indices d'actions et valeurs ; l'achat et la vente de futures sur indices d'actions, l'achat et la vente de devises étrangères.

Caractéristiques des obligations et des titres de créances: Les investissements en obligations et autres titres de créances doivent uniquement porter sur des situations de trésorerie provisoires de manière rentable et se composer uniquement de titres de créances classiques provenant de débiteurs de qualité (notation de crédit de BBB- ou supérieur auprès de S&P ou une agence de notation équivalente) (obligations, comptes à terme...)

Le fait que la composition du portefeuille réponde, il est vrai, aux prescriptions et limitations légales et statutaires, n'empêche pas l'apparition éventuelle d'une concentration des risques dans certaines catégories d'actifs ou de secteurs économiques et géographiques plus petits.

La volatilité de la valeur d'inventaire nette peut être élevée du fait de la composition du portefeuille/des techniques de gestion pouvant être employées.

\* Limites de la politique de placement : le compartiment vise une répartition équilibrée de ses investissements en actions entre les différentes régions et les différents secteurs économiques sans toutefois imposer de limites formelles (exception faite des limites légales).

\* Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

Le compartiment n'a pas l'intention de couvrir l'exposition au risque de change. En d'autres termes, même quand ces bourses enregistrent de bonnes prestations dans leur devise respective, une dépréciation du cours de change du pays en question peut annuler cet avantage.

\* Benchmark :

Ce compartiment n'est pas lié à un indice, mais sa performance est comparée à un indice de référence : l'indice Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap NR en euros. Cet indice boursier est composé de plus de 200 actions de 10 pays appartenant à l'Union monétaire européenne (la "zone euro"), réparties dans tous les secteurs économiques. Cet indice est géré et calculé par Bloomberg Index Services Limited, basé au Royaume-Uni.

Bloomberg Index Services Limited ne figure pas dans le registre des administrateurs d'indices de référence de l'AEMF :

(<https://www.esma.europa.eu/databases-library/registers-and-data>).

Le fonds dispose de plans écrits solides qui déterminent les procédures à suivre si le gestionnaire de l'indice devait interrompre le calcul de l'indice de référence ou apporter un changement important dans sa composition et/ou son calcul.

L'indice de référence n'est pas copié exactement (gestion active). La composition du portefeuille peut s'écarter complètement de la composition de l'indice de référence.

\* Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

La loi interdit à un organisme de placement collectif d'acquérir des titres d'une société de droit belge ou étranger dont l'activité consiste à fabriquer, utiliser, réparer, mettre en vente, vendre, distribuer, importer ou exporter, stocker ou transporter des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions et blindages inertes contenant de l'uranium appauvri ou tout autre uranium industriel au sens de la loi<sup>9</sup>, et ce en vue de sa distribution.

Le compartiment ne prend pas en compte les impacts négatifs sur les facteurs de durabilité. (Voir l'explication dans la Partie 1 (point 31) 1 du présent prospectus).

### **2.3. Profil de risque du compartiment :**

L'évaluation du profil de risque de l'OPC et/ou du compartiment est basée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers. Celle-ci peut être consultée sur le site Internet [www.beama.be](http://www.beama.be).

\* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

\* Description des risques jugés significatifs et pertinents tels qu'évalués par le compartiment :

Risque de marché :

Le portefeuille se compose d'actions mondiales. L'insécurité inhérente aux actions implique un risque de variation élevé de la valeur en fonction des prévisions (économiques) des investisseurs. Des variations de 30 % sur base annuelle ne sont pas à exclure. Le risque de marché est élevé.

Risque de performance :

Le risque de performance est lié au risque de marché. Le risque de performance est élevé.

Risque de change :

Les actifs sont partiellement investis en devises étrangères (par exemple en GBP et CHF), ce qui implique que leur valeur en EUR fluctue en fonction des cours de change des devises en question. Le risque de change est moyen.

Risque de capital :

Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection de capital. L'investisseur peut donc totalement ou partiellement perdre son capital. Le risque de capital est moyen.

Risque de concentration :

Les marchés des actions du monde sont étroitement liés, ce qui implique que les variations de valeur du portefeuille peuvent être élevées. Le risque de concentration est moyen.

---

<sup>9</sup> Loi du 8 juin 2006 réglementant les activités économiques et individuelles avec des armes, modifiée par la loi du 20 mars 2007 et la loi du 16 juillet 2009.

### Risque opérationnel :

Il implique le risque lié à l'infrastructure humaine et technique. Ce risque est limité par la fiabilité élevée des systèmes informatiques et grâce à une équipe de gestionnaires compétente et expérimentée, susceptible de prendre le relais l'une de l'autre quant à tout aspect de la gestion. Le risque opérationnel est moyen.

## 2.4. Performances annuelles

Les performances annuelles du Compartiment sont disponibles dans le dernier rapport annuel de la SICAV<sup>10</sup> et sur le site web de [www.aphilion.com](http://www.aphilion.com)<sup>11</sup>.

## 2.5. Profil de risque de l'investisseur-type :

Aphilion Q<sup>2</sup> « Europe DBI-RDT » s'adresse aux investisseurs, tant institutionnels que particuliers qui, dans le cadre de leur gestion de portefeuille globale, ont besoin d'une position d'actions. Le pourcentage spécifique d'actions du portefeuille dépend toujours du profil spécifique de l'investisseur : plus le profil est défensif, moins le portefeuille compte d'actions.

Un horizon d'investissement d'au moins dix ans est recommandé attendu que, dans le cas d'un investissement à plus court terme, le risque de rendement négatif est réel.

## 3. Informations d'ordre économique :

### 3.1. Commissions et frais :

<b>Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en devise du compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)</b>
--

	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
<b>Commission de commercialisation</b>	Max. 2,5 % (7)	-	0%
<b>Taxe boursière (8)</b>	-	Parts de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4000 EUR	cap. → cap./dis. 1,32% avec un maximum de 4000 EUR

(7) Au profit de l'organisme financier où la souscription a eu lieu. 0 % pendant la période de souscription initiale et, dans le cas d'une souscription directe, via CACEIS Bank, Belgium Branch Cette commission de commercialisation vaut pour tous les distributeurs du fonds.

(8) La taxe boursière peut également être due dans le cas d'un achat ou d'un transfert d'actions à titre onéreux moyennant l'intervention d'un intermédiaire financier.

<sup>10</sup> Calculé conformément aux règles stipulées dans la partie II, section I, annexe B de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE.

<sup>11</sup> Calculé selon les règles définies à l'annexe VIII du règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 6 septembre 2021.

**Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en devise du compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)**

Rémunération annuelle de la gestion du portefeuille d'investissement		Calculée sur la base de l'actif net moyen et payable par trimestre.
- Fixe :	Classe « A » : 1,5 % (9) Classe « B » : 0,75 % (10) Classe « Q » : 0,25 % (11)	Une partie de la rémunération pour la gestion est utilisée pour la rémunération du conseiller et la répartition des actions de la sicav.
- Variable :	Classe « A » : 20% (12) Classe « B » : 20% (12)	Performance fee
Rémunération annuelle pour l'administration	0,03% par an pour la tranche d'actif net entre EUR 0,00 et EUR 125.000.000,00  0,025% par an pour la tranche d'actif net dépassant EUR 125.000.000,00  Minimum EUR 7.500,00 par an (somme indexée annuellement)  Montant fixe de EUR 4.000,00 par an (somme indexée annuellement)	
Rémunération annuelle du dépositaire	Maximum 0,08% par an calculé sur la base d'actif net	
Rémunération annuelle du commissaire-réviseur	5 900 EUR (sans TVA) (somme indexée annuellement)	
Rémunération annuelle des administrateurs indépendants	3 600 EUR	
Rémunération annuelle des dirigeants effectifs	Nihil	
Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les institutions de crédit et sur les compagnies d'assurances	0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente	
Autres frais (estimation)	0,1 %	Amortissement des frais de constitution, frais de publication, ...

(9) Pour la classe « A » la rémunération pour la gestion consiste en un pourcentage fixe de 1,5 % sur base annuelle, à calculer sur l'actif net moyen et est payable à la fin de chaque trimestre.

(10) Pour la classe « B » la rémunération pour la gestion consiste en un pourcentage fixe de 0,75 % sur base annuelle, à calculer sur l'actif net moyen et est payable à la fin de chaque trimestre.

(11) Pour la classe « Q » la rémunération pour la gestion consiste en un pourcentage fixe de 0,25 % sur base annuelle, à calculer sur l'actif net moyen et est payable à la fin de chaque trimestre.

(12) Pour la classe "A" et la classe "B", elle est complétée par une commission de performance. Elle s'élève à 20 % du rendement total de la classe qui dépasse le rendement de

l'indice de référence sur la même période (ce qu'on appelle la "surperformance"). L'indice de référence est l'indice Bloomberg Eurozone Developed Markets Large & Mid Cap NR en euros (voir point 2.2 ci-dessus).

A la fin de chaque exercice, cette commission de performance, si elle est positive, est versée à la société de gestion du Compartiment. La commission de performance ne peut être négative mais le rendement total du Compartiment depuis sa création est toujours pris en compte pour l'imputation éventuelle de la commission. Cela signifie que la commission de performance ne sera facturée que si toute sous-performance passée est entièrement récupérée. Les annexes du présent Prospectus contiennent des exemples numériques détaillés.

### **3.2 Frais courants**

Les frais courants<sup>12</sup> peuvent être retrouvés dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

### **3.3 Rotation du portefeuille**

La rotation du portefeuille est disponible dans le dernier Rapport Annuel

### **3.4. L'existence de rémunérations déterminées, de commissions ou d'avantages non financiers:**

Les gestionnaires de la SICAV ne perçoivent aucune rétrocession ou autre rémunération/avantage ('soft commissions') de la part des parties avec lesquelles ils agissent au nom de la SICAV (courtiers en bourse, banques etc.). En outre la SICAV est complètement libre -par sa structure - dans le choix de ses contreparties et ne se voit donc en aucun cas limité par un autre accord ou par une autre relation commerciale.

### **3.5 « Fee-sharing agreements » et « soft commissions »**

Dans le cadre des contrats de distribution conclus par la sicav, il est prévu qu'une partie de la rémunération pour la gestion de la classe « A » revienne aux distributeurs du fonds proportionnellement au capital net qu'ils ont apporté (« fee-sharing agreement »). La structure de ces contrats n'est toutefois pas de nature à créer des conflits d'intérêts éventuels dans le chef de la sicav. Une telle réglementation ne s'impose ni aux actions de la classe "B" ni aux actions de la classe "Q".

---

<sup>12</sup> Calculés conformément aux dispositions du règlement 583/2010 de la Commission Européenne

## 4. Informations concernant les parts et leur négociation

### 4.1. Types de parts offertes au public :

Classe	Type	Devise	ISIN Code	Forme
« A »	Distribution	EUR	BE6334503156	Nominative/ Dématerialisé
« A »	Capitalisation	EUR	BE6365826070	Nominative/ Dématerialisé
« B »	Distribution	EUR	BE6334508205	Nominative/ Dématerialisé
« B »	Capitalisation	EUR	BE6365829108	Nominative/ Dématerialisé
« Q »	Distribution	EUR	BE6334512249	Nominative/ Dématerialisé
« Q »	Capitalisation	EUR	BE6365831120	Nominative/ Dématerialisé

### 4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire : EUR

### 4.3. Distribution de dividendes :

Après la clôture de l'exercice, l'assemblée générale détermine la fraction du résultat qui, dans les limites imposées par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, sera distribuée aux titulaires d'actions de distribution. La distribution a lieu dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice par le service financier.

#### **Imposition du dividende versé aux actionnaires soumis à l'impôt sur les sociétés en Belgique**

Les porteurs de parts de distribution du compartiment recevront une distribution annuelle d'au moins 90% des revenus perçus, après déduction des frais, droits et commissions, afin de leur permettre de bénéficier du régime des revenus définitivement taxés conformément aux articles 202 et 203 du Code des impôts sur les revenus (CIR 92). En tout état de cause, l'assemblée générale annuelle des actionnaires, lorsqu'elle décide du dividende revenant aux titulaires de certificats d'actions de distribution, doit toujours respecter le pourcentage minimum de distribution requis, tel que stipulé à l'article 203 §2 du CIR 92.

Les dividendes distribués par le compartiment (y compris les primes dites " de rachat " versées aux investisseurs par le compartiment suite au rachat de ses propres actions au sens des articles 18 et 186 du Code des impôts sur les revenus) ouvrent droit à la déduction pour dividendes perçus de la part de l'actionnaire dans la mesure où et pour autant que les revenus sous-jacents du compartiment proviennent eux-mêmes de revenus dits " bons ". Par "bons" revenus, on entend soit les dividendes qui remplissent les conditions de

déduction prévues à l'article 203, § 1, 1° à 4° CIR 92, soit les plus-values réalisées sur des actions qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 192, § 1 CIR 92. Le système RDT s'applique aux actionnaires/investisseurs suivants : (1) les sociétés nationales soumises à l'impôt sur les sociétés et (2) les sociétés étrangères disposant d'un établissement stable en Belgique et soumises à l'impôt sur les sociétés non résidentes (sociétés INR) et dans la mesure où les dividendes perçus sont attribuables à l'établissement stable belge.

**4.4. Droit de vote des participants :** une voix par action, nombre arrondi vers le bas si fractionnaire

#### **4.5. Liquidation du compartiment :**

Le conseil d'administration peut, lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires du compartiment, proposer de liquider le compartiment. Dans ce cas, les art. 5 et 25 des statuts sont d'application. Si l'assemblée générale marque son accord pour la liquidation, celle-ci est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou juridiques, désignés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération. Pour chaque compartiment, le produit de la liquidation est divisé parmi les actionnaires au pro rata de leurs parts et répartis suivant la procédure.

#### **4.6. Période de souscription initiale :**

- Classe « A » DIS: *du 25/07/2022 au 01/08/2022 inclus*
- Classe « B » DIS: *du 25/07/2022 au 01/08/2022 inclus*
- Classe « Q » DIS: *du 25/07/2022 au 01/08/2022 inclus*
- Classe « A » CAP: *du 07/07/2025 au 14/07/2025 inclus*
- Classe « B » CAP: *du 07/07/2025 au 14/07/2025 inclus*
- Classe « Q » CAP: *du 07/07/2025 au 14/07/2025 inclus*

#### **4.7. Prix de souscription initial :**

- Classe « A » DIS: *EUR 200*
- Classe « B » DIS: *EUR 200*
- Classe « Q » DIS: *EUR 200*
- Classe « A » CAP: *EUR 200*
- Classe « B » CAP: *EUR 200*
- Classe « Q » CAP: *EUR 200*

Montant minimum de souscription :

-Classe « A » : 5 000 *EUR* pour des souscriptions de particuliers qui souhaitent s'inscrire directement dans le registre.

-Classe « B » : 500 000 *EUR*. Pour les investisseurs qui font un placement initial par l'intermédiaire d'un distributeur avec lequel la SICAV a conclu une convention à cette fin et qui ne perçoit aucune rémunération de la SICAV, le montant minimum de souscription égale 10.000 *EUR* pour des souscriptions de particuliers qui souhaitent s'inscrire directement dans le registre.

-Classe « Q » : 10 000 *EUR*

#### **4.8. Calcul de la valeur nette d'inventaire :**

La valeur nette d'inventaire est calculée chaque jour ouvrable bancaire belge (J+1) sur la base des cours de clôture du jour J, et le jour J constitue la journée de la clôture de la période de réception des ordres de souscriptions et de remboursements. Le prix du compartiment est calculé sur la base des cours de clôture ultimement connus. Lorsque le jour J+1 n'est pas un jour ouvrable bancaire, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant.

Si plus de 20% des valeurs réelles des actifs et des passifs sont connues au moment de la clôture de la réception des ordres, les ordres ne pourront être calculés qu'à la prochaine VNI à condition que le seuil de 20% ne soit pas à nouveau dépassé.

**4.9. Publication de la valeur nette d'inventaire:** La valeur financière est publiée hebdomadairement dans de Tijd et l'Echo, ainsi que sur [www.aphilion.com](http://www.aphilion.com)

#### **4.10. Modalités de souscription, de rachat et de conversion:**

Les demandes de souscription, conversion ou rachat déposées quotidiennement avant 12 heures auprès du service financier seront traitées sur la base de la nouvelle valeur d'inventaire nette après réception de la demande. Les souscriptions et les rachats seront traités à la date de valeur J + 3.

\* J = date de clôture de la réception des ordres (tous les jours ouvrables bancaires belges avant 12h00) et date de la valeur nette d'inventaire publiée.

L'heure de clôture de la réception des ordres susmentionnée vaut pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

\* J + 1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

\* J + 3 = date de paiement ou de remboursement des demandes

Le prix de souscription ainsi que l'éventuel solde dû par l'investisseur en cas d'échange doivent être versés sur le compte bancaire repris dans le formulaire de souscription. Le prix de rachat ainsi que l'éventuel solde dû par la SICAV doivent être versés sur le compte bancaire de l'investisseur repris dans le formulaire de cession temporaire ou sur un autre compte bancaire indiqué par l'investisseur.

#### **4.11. Suspension du remboursement des parts :**

L'article 11 des statuts définit les conditions de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que de l'émission, du rachat et de l'échange des actions. Les modalités précises de la suspension sont décrites au point 32. Les mesures de suspension seront publiées sur le site web [www.aphilion.com](http://www.aphilion.com).